

Référentiel de Paye



201612

Indemnité forfaitaire mensuelle au président de commission ou de conseil, le cas échéant au vice-président

1. Identification

Code BJ	201612
Libellé bulletin de Paie	IND. FORF. MENSUELLE
Code PAY	1612
Libellé	Indemnité forfaitaire mensuelle au président de commission ou de conseil, le cas échéant au vice-président
Référence	201612
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201612_MC_IND_FORF_MENSUELLE.pdf\\ https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Arrêté du 20 juillet 2011 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées au président de la commission de contrôle instituée pour l'application de l'article 9 du décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 relatif à la cessation d'activité de certains e 9 du décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 relatif à la cessation d'activité de certains salariés de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne et de l'article 9 du décret n° 2006-657 du 2 juin 2006 relatif à la cessation d'activité de certains salariés relevant des conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale		MCCE1107861A
Arrêté du 22 juin 2011 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet ainsi qu'aux membres de la commission de protection des droits		MCCB1110221A
Arrêté du 28 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au président de la commission instituée par l'article L. 132-44 du code de la propriété intellectuelle		MCCE1031478A
Arrêté du 22 mars 2006 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres de la commission instituée par l'article 7 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant cr éation d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique		PRMX0609195A
Arrêté du 15 février 2005 fixant le montant de l'indemnité pouvant être allouée au président de la commission instituée par l'article 1er du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse		PRMG0470860A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Président de commission ou de conseil ou de collège. Vice-président le cas échéant.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PDT HAUTE AUTORITÉ DIFFUSION OEUVRES

5.1 Expression métier

Le monțant annuel brut est fixé à 98 360 euros. Si le président est titulaire d'une pension de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant annuel brut est fixé à : 44 630 euros

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type Commentaire
NON

2 - PDT COMMISSION ARTICLE L132.44 CODE PI

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est fixé à 500 euros.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

3 - PDT COMMISSION FIN D'ACTIVITÉ PRESSE

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est fixé à 650 euros.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

4 - PDT COMMISSION TAXE PARAFISCALE RADIO

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est fixé à 1 005 euros.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Type de periodicite	Commentane
Mensuelle	
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrôtó	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

5 - PDT COMMISSION PARITAIRE PUBLICATIONS

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est fixé à 650 euros.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en viqueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1612	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité forfaitaire mensuelle au président de commission ou	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui